



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JANVIER 2015 – N° 1/2015

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

Réforme du régime simplifié d'imposition : les modalités de versement des acomptes semestriels sont précisées

À compter du 1er janvier 2015, les acomptes dus par les professionnels relevant de du régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI-TVA) doivent être versés semestriellement, en juillet et décembre de chaque année, et non plus trimestriellement.

Les mesures réglementaires prises en application de ces dispositions prévoient :

- le mois de versement des acomptes pour les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile ;
- une obligation de joindre un relevé lors de chaque versement ;
- les modalités de demande de remboursement provisionnel d'un crédit de TVA ayant grevé l'acquisition d'une immobilisation.

Par ailleurs, les professionnels dont le montant de la TVA exigible dépasse le seuil de 15 000 € en 2014 ne peuvent plus bénéficier du régime simplifié d'imposition.

Le montant de la TVA exigible au titre de 2014 ne sera connu définitivement qu'au moment de l'établissement de la déclaration annuelle CA12 des opérations de 2014, soit au début du mois de mai 2015. L'Administration devrait admettre que les professionnels dont les recettes n'excèdent pas 236 000 € en 2014 et dont le montant de la TVA exigible dépasse le seuil de 15 000 € en 2014 ne soient soumis à l'obligation de déposer des CA3 mensuelles qu'à compter du mois d'avril 2015. Ainsi, la déclaration CA3 déposée début mai au titre des opérations d'avril comporterait également la déclaration des opérations des mois de janvier à mars.

Nous attendons avec intérêt les commentaires de l'Administration au BOFiP-Impôts sur cette question.

Source : D. n° 2014-1686, 29 déc. 2014, art. 1er, 1° à 4° et 2, 1 ; A. 29 déc. 2014 : JO 31 déc. 2014

SOCIAL

LFSS 2015

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est publiée au Journal officiel

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a été officiellement publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014, après validation de l'essentiel de ses dispositions par le Conseil constitutionnel.

Source : L. n° 2014-1554, 22 déc. 2014 : JO 24 déc. 2014 ; Cons. const., déc. n° 2014-706 DC, 18 déc. 2014 : JO 24 déc. 2014

EMPLOI DES JEUNES

Les conditions d'application de la gratification au taux de 13,75 % due aux stagiaires sont confirmées par l'Administration

S'agissant du montant minimal de la gratification applicable aux stages d'une durée supérieure à 2 mois, fixé par un décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, la Direction de la sécurité sociale a confirmé que la gratification au taux de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale s'applique aux conventions de stage conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015.

Le taux de 15 % s'appliquera aux conventions conclues à compter du 1er septembre 2015.

SMIC

Le SMIC horaire est revalorisé à 9,61 € et le minimum garanti à 3,52 € au 1er janvier 2015

Le montant du SMIC horaire brut est revalorisé de 0,8 % à compter du 1er janvier 2015. Il est ainsi porté de 9,53 € à 9,61 € à compter de cette date, soit 1 457,52 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 3,52 € à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-1569, 22 déc. 2014 : JO 24 déc. 2014

RETRAITE PROGRESSIVE

Les conditions d'accès à la retraite progressive sont précisées

Les conditions d'accès à la retraite progressive, assouplies par la dernière réforme des retraites, sont précisées. À compter du 18 décembre 2014, le dispositif permet la prise en compte, pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive, de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires.

Le barème déterminant la fraction de la pension servie est également simplifié et défini en fonction :

- de la quotité travaillée, pour les salariés ;
- de la diminution du revenu professionnel, pour les non-salariés.

Enfin, à l'instar des autres régimes, l'âge minimal de la retraite progressive pour les travailleurs non salariés agricoles est abaissé à 60 ans.

Source : D. n° 2014-1513, 16 déc. 2014 : JO 17 déc. 2014 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2014-18, 19 déc. 2014

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les cotisations sociales sur salaires à compter du 1er janvier 2015

Les taux et limites de calcul des cotisations sociales sur salaires dues au 1er janvier 2015 sont les suivantes :

Nature des cotisations	Taux		Plafond de calcul (par mois)
	Employeur	Salarié	
► Contribution sociale généralisée (CSG)	-	7,5 %	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 152 160 €) (6)
► Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	-	0,5 %	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 152 160 €) (6)
► Sécurité sociale			

1) Assurance maladie, maternité, invalidité et décès, solidarité pour l'autonomie

– régime de droit commun	13,1 %	0,75 %	Salaire total
– départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	13,1 %	2,25 %	Salaire total
2) Assurance vieillesse			
– salaire total	1,80 %	0,30 %	Salaire total
– salaire plafonné	8,50 %	6,85 %	3 170 €
3) Allocations familiales			
	5,25 % (7)	-	Salaire total
▶ Allocation de logement (FNAL)			
Employeur < à 20 salariés	0,10 %	-	3 170 €
Employeur ≥ à 20 salariés	0,50 %	-	Salaire total
▶ Accidents du travail			
	variable		
▶ Versement de transport			
	variable		
▶ Chômage			
– cotisations d'assurance chômage	4,00 % (8)	2,40 %	12 680 €
– cotisation AGS	0,30 % (4)	-	12 680 €
▶ Retraite complémentaire (taux minimum, tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %)			
<input type="radio"/> Salariés non cadres			
– tranche 1	4,65 % (1)	3,10 % (1)	3 170 €
– tranche 2	12,15 % (1)	8,10 % (1)	entre 3 170 € et 9 510 €
<input type="radio"/> Salariés cadres			
– tranche A	4,65 % (1)	3,10 % (1)	3 170 €
– tranche B et C	12,75 %	7,80 %	- tranche B : entre 3 170 € et 12 680 € - tranche C : entre 12 680 € et 25 360 € (2)
– CET	0,22 %	0,13 %	25 360 €
– cotisation décès obligatoire	1,5 %	-	3 170 €
– cotisation APEC	0,036 %	0,024 %	12 680 €
▶ AGFF (5)			
<input type="radio"/> Salariés non cadres			

– tranche 1	1,2 %	0,8 %	3 170 €
– tranche 2	1,3 %	0,9 %	entre 3 170 € et 9 510 €
○ Salariés cadres			
– tranche A	1,2 %	0,8 %	3 170 €
– tranche B	1,3 %	0,9 %	entre 3 170 € et 12 680 €

(1) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(2) En effet, pour les cadres supérieurs (tranche C), les cotisations sont calculées dans la limite de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 25 360 € (la tranche inférieure étant égale à 4 fois le plafond, soit 12 680 €).

(3) Les entreprises ayant franchi le seuil de 19 salariés au titre de 2012 bénéficient d'une dispense de versement de la contribution supplémentaire due au FNAL pendant 3 ans, puis d'un abattement au titre des trois années suivantes.

(4) La cotisation AGS est fixée à 0,03 % par les entreprises de travail temporaire au titre de leur personnel intérimaire.

(5) L'accord sur l'AGFF du 10 février 2001, déjà prorogé jusqu'au 30 juin 2011, a été reconduit du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2018 au plus tard.

(6) Au-delà de ce plafond, la rémunération est soumise à CSG et CRDS sans abattement. L'abattement pour frais professionnels pratiqué sur les salaires s'élève à 1,75 %.

(7) Sous réserve de l'application d'un taux réduit de cotisation pour les employeurs bénéficiant de la réduction Fillon.

(8) Sauf modulation du taux de cette contribution au titre de certains CDD de courte durée ou de l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI. Un taux spécifique de contribution s'applique par ailleurs au titre de l'emploi d'intermittents du spectacle.

Source : URSSAF, communiqués 11 sept. 2014 et 10 déc. 2014 ; AGS, communiqué 11 déc. 2014 ; A. 26 nov. 2014 : JO 9 déc. 2014 ; D. n° 2014-1531, 17 déc. 2014 : JO 19 déc. 2014 ; A. 18 déc. 2014 : JO 20 déc. 2014 ; A. 27 nov. 2014, AA. 23 déc. 2014 et D. n° 2014-1594, 23 déc. 2014 : JO 26 déc. 2014 ; A. 18 déc. 2014 et A. 19 déc. 2014 : JO 27 déc. 2014 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2014-16-DRJ, 18 déc. 2014 ; Circ. UNEDIC n° 2014-33, 23 déc. 2014

PROFESSIONS LIBÉRALES

Les cotisations 2014 des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions libérales et des artistes et auteurs professionnels

Un décret du 26 décembre 2014 fixe, au titre de l'année 2014, les cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions libérales et des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les cotisations des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales.

Source : D. n° 2014-1639, 26 déc. 2014 : JO 28 déc. 2014

VERSEMENT DE TRANSPORT

Le taux du versement de transport à compter du 1er janvier 2015

L'URSSAF a diffusé, dans une lettre-circulaire unique, les modifications de taux du versement de transport entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Le texte peut être consulté en ligne sur le site internet de l'URSSAF : http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2014-0000040.pdf.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2014-0000040, 28 nov. 2014

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014

L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014, qui s'établit à 127,73, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,1 % (0,0 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 janv. 2015

L'indice du coût de la construction du 3e trimestre 2014

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 3e trimestre 2014 à 1 627 (soit une hausse de 0,9 % par rapport au 3e trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 déc. 2014

L'indice des loyers commerciaux du 3e trimestre 2014

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 3e trimestre 2014 à 108,52 (il est stable par rapport au 3e trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 déc. 2014

L'indice des loyers des activités tertiaires du 3e trimestre 2014

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 3e trimestre 2014 à 107,62 (soit une hausse de 0,4 % par rapport au 3e trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 déc. 2014

L'indice de référence des loyers du 4e trimestre 2014

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 4e trimestre 2014 à 125,29 (soit une hausse de 0,37% par rapport au 4e trimestre 2013).

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 janv. 2015

MÉDECINS

Zoom sur les médecins qui cumulent retraite et activité libérale

La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a étudié le Cumul retraite / activité libérale.

La pyramide des âges des médecins en cumul retraite / activité libérale montre que la population la plus nombreuse se situe dans les tranches d'âges allant de 65 à 70 ans. En France, 6,3 % des généralistes sont en cumul retraite / activité libérale et représentent 45 % des cumulants, toutes spécialités confondues. Alors que les spécialistes représentent 47 % des médecins cotisants, ce chiffre monte à 55 % des médecins en cumul. Les spécialistes cumulent donc un peu plus que les généralistes, notamment chez les psychiatres, où les cumulants représentent 16 % des effectifs, mais aussi chez les gynécologues et les pédiatres (11 %).

L'attachement à la médecine et à la patientèle ressort comme première motivation pour 34 % des médecins interrogés tous revenus confondus. En seconde motivation, on trouve la volonté de cesser progressivement son activité, d'aborder la retraite en douceur. La compensation de la baisse des revenus ne vient qu'en troisième position.

Source : <http://www.carmf.fr/page.php?frame=doc/publications/infocarmf/62-2014/frame.htm&page=doc/publications/infocarmf/62-2014/infocarmf.php?tete=stat03>

PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets médicaux

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981, les dispositions de l'avenant n° 66 du 1er juillet 2014 relatif à la mise en conformité du régime de prévoyance.

Le texte de cet avenant peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0031/boc_20140031_0000_0005.pdf.

Source : A. 15 déc. 2014 : JO 20 déc. 2014

PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, les dispositions de l'accord du 16 mai 2014 relatif à la désignation de l'OPCA.

Le texte de cet avenant peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0028/boc_20140028_0000_0013.pdf.

Source : A. 15 déc. 2014 : JO 3 janv. 2015

PERSONNEL DES HUISSIERS DE JUSTICE

Extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la CCN du personnel des huissiers de justice

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 2013 à l'accord du 23 avril 2007 relatif à la prévoyance.

Le texte de cet avenant peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0001/boc_20140001_0000_0004.pdf.

Source : A. 15 déc. 2014 : JO 3 janv. 2015

MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Les modalités de calcul de la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel sont modifiées

Pour le calcul de la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le tarif de référence prévu dans la formule de calcul (V. C. action soc. fam., art. R. 472-8) est désormais égal à 142,95 €.

Source : A. 29 déc. 2014 : JO 3 janv. 2015